



L'Etude
Swiss Lawyers

LAWYERS WITH ATTITUDE



DAVID MILLET
AVOCAT AU BARREAU

L'ETUDE SWISS LAWYERS SNC

FRIBOURG
21, BOULEVARD DE PÉROLLES
CP 656, CH-1701 FRIBOURG
T + 41 (0)58 123 08 00
F +41 (0)26 322 68 42

LAUSANNE
17, RUE DU PORT FRANÇ
CP 960, CH-1001 LAUSANNE
T +41 (0)58 123 08 20

WWW.LETUDE.COM
LETUDE@LETUDE.CH



LE DROIT PÉNAL ACCESSOIRE AU SERVICE DE LA LUTTE CONTRE LE COVID-19

La Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (RS 101) garantit à tout citoyen la liberté de mouvement (art. 10 *al.* 2), celle de se réunir (art. 22) et celle de s'associer (art. 23). Tout cela était avant que les comportements sociaux découlant de ces libertés deviennent les principaux vecteurs de transmission du SARS-CoV-2. Depuis l'arrivée du virus sur notre territoire, les gouvernements cantonaux dans un premier temps puis le Conseil fédéral dans un second temps ont progressivement restreint les rassemblements de personnes et imposé des mesures pour en diguer sa propagation. Dorénavant, on ne se serre plus la main, on évite la bise et, surtout, on garde ses distances avec son interlocuteur, la fameuse « distance sociale » qui s'affiche publiquement. Ces chamboulements dans notre quotidien – accueillis assez froidement dans les premiers jours de la crise – semblent désormais rythmer notre quotidien et ont façonné notre approche de l'autre.

Au jour de la rédaction de la présente contribution, ces aspects sont réglementés par l'Ordonnance 2 du 13 mars 2020 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (Ordonnance 2 COVID-19, RS 818.101.24). Le franchissement de la frontière est dorénavant soumis à des conditions strictes édictées à l'art. 3 de cette ordonnance. Le tourisme d'achat est interdit (art. 3a), tout comme les manifestations publiques ou privées, y compris les manifestations sportives et les activités associatives, sont interdites (art. 6 *al.* 1^{er}), ainsi que certaines activités économiques (art. 6 *al.* 2 qui contient une liste d'exception à l'alinéa 3). Les rassemblements de plus de cinq personnes dans l'espace public, notamment sur les places publiques, sur les promenades et dans les parcs, sont eux aussi interdits (art. 7c *al.* 1er). Lors de rassemblement de cinq personnes au plus, celles-ci doivent se tenir à au moins deux mètres les unes des autres (art. 7c *al.* 2). Les personnes vulnérables en particulier sont appelées à rester chez elles et à éviter les regroupements de personnes. Si elles quittent leur domicile, elles doivent prendre des précautions particulières pour respecter les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et d'éloignement social (art. 10b *al.* 1^{er}).

Pour que ces consignes soient respectées, les autorités en appellent dans un premier temps à notre responsabilité individuelle et à une prise de conscience collective. Toutefois, le Conseil fédéral s'est également muni d'un arsenal juridique incitatif et a, dans ce sens, édicté des normes pénales pour réprimer les comportements dits dangereux.

L'art. 10f de l'Ordonnance 2 COVID-19 est dorénavant le bâton du Conseil fédéral dans la lutte contre le coronavirus.

1. Commet dorénavant un délit, au sens de l'art. 10 *al.* 3 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (RS 311.0), celui qui viole de l'art. 6 de l'Ordonnance 2 COVID-19. Il est punissable d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, sous réserve d'une infraction plus grave au sens du code pénal (art. 10f *al.* 1^{er} Ordonnance 2 COVID-19).

La tenue d'un match de foot entre dans cette catégorie, tout comme le restaurateur qui décide de garder son établissement ouvert au public. Il sied de rendre attentif ici au fait que l'art. 6 vise tant les manifestations publiques que privées. Aussi, l'organisateur d'un anniversaire ou d'une fête de mariage peut également tomber sous le coup de cette disposition pénale.

On notera que l'art. 6 *al.* 4 Ordonnance 2 COVID-19 impose aux établissements et manifestations autorisés selon l'alinéa 3 de cette même disposition de respecter les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et d'éloignement social. Le nombre de personnes présentes doit en conséquence être limité et les regroupements de personnes empêchés.

Le responsable d'un établissement autorisé mais qui ne veille pas au bon respect des mesures d'hygiène s'expose donc également à une condamnation.

2. Conformément à l'art. 10f al. 2 Ordonnance 2 COVID-19, une amende peut être prononcée contre quiconque enfreint l'interdiction de rassemblement dans les lieux publics (art. 7c), l'interdiction du tourisme d'achat (art. 3a) ou encore les personnes qui empruntent les postes frontières fermés par l'administration fédérale des douanes (art. 4 al. 4).

L'art. 106 CP dispose que le montant maximum de l'amende est de 10 000 francs (al. 1^{er}). En cas de non-paiement fautif, l'amende peut être convertie en peine privative de liberté d'un jour au moins et de trois mois au plus (al. 2). Le montant de l'amende est fixé en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise (al. 3).

La personne qui passe la douane après avoir fait ses achats en France, celle qui participe à un rassemblement de dix personnes dans l'espace public ou celle qui traverse un poste frontière fermé s'exposent à une amende. On précise également que l'art. 7c vise uniquement les rassemblements dans l'espace public.

3. Une violation de ces interdictions peut également donner lieu à une amende d'ordre de 100 francs (art. 10f al. 2 et 3 Ordonnance 2 COVID-19).

Les comportements visés sont identiques à ceux donnant lieu à une amende. La limite entre une dénonciation à l'autorité pénale (amende) où la sanction immédiate qu'est amende d'ordre de 100 fr. n'est pas définie par la loi. Seule la pratique et la future jurisprudence nous indiqueront comme cette limite sera fixée.

On peut cependant partir du principe que l'ampleur du comportement et l'intensité de la violation seront déterminants à cette appréciation. En effet, un groupe constitué de six amis qui se rencontrent un après-midi et respectent la distanciation sociale ne sera pas traité de la même manière qu'une réunion d'une trentaine d'individus sans aucun respect de la distanciation sociale ou des normes d'hygiène. Le premier groupe s'exposera ainsi davantage à une amende d'ordre et l'autre au prononcé d'une amende. On notera également que l'ampleur du rassemblement pourra également permettre de le qualifier de manifestation, ce qui ouvre la voie au délit précédemment exposé.

On notera qu'en cas de non-paiement de l'amende d'ordre, la procédure pénale ordinaire est engagée (art. 6 al. 4 de la Loi du 18 mars 2016 sur les amendes d'ordre, RS 314.1) qui expose donc l'auteur de l'infraction au prononcé d'une amende, selon les critères exposés précédemment, ainsi qu'au paiement des frais de la procédure.

4. Par souci d'exhaustivité, on précisera que l'administration fédérale des douanes est habilitée à percevoir des amendes d'ordre pour ce qui concerne les violations des interdictions faites aux art. 3a et 4 al. 4 (art. 10f al. 5 Ordonnance 2 COVID-19).

Il ne s'agit toutefois pas là des seules dispositions pénales utiles à la lutte contre le COVID-19, puisqu'il en existe d'autres antérieures à la crise sanitaire. La loi fédérale du 28 septembre 2012 sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (LEp, RS 818.101) qui en contient quelques-unes.

Les personnes testées positives au virus font dorénavant l'objet d'une surveillance médicale au sens de l'art. 34 LEp. Elles doivent donc renseigner le médecin compétent sur leur état de santé et sur leur contact avec les tiers. Ces personnes sont également mises en quarantaine à domicile, sauf si leur état nécessite une hospitalisation, conformément à l'art. 25 LEp. Conformément à l'art. 83 al. 1^{er} LEp, la personne qui se soustrait à sa surveillance médicale (lit. g) ou qui ne respecte pas la mesure de

quarantaine (*lit. h*) est punissable de l'amende. Le médecin qui omet de déclarer aux autorités un patient infecté contrairement à son obligation figurant à l'art. 12 LEp, encourt la même sanction (*lit. a*). En cas de négligence, le montant de l'amende est plafonné à 5000 fr. (*al. 2*).

Conclusion: Les dispositions pénales adoptées par le Conseil fédéral viennent renforcer au quotidien les mesures de lutte contre la propagation du coronavirus, aux côtés de dispositions préexistantes. Dès lors que la distanciation sociale et les mesures d'hygiène constituent le pilier de cette lutte, on peut et on doit partir du principe que ces dispositions pénales continueront à être en vigueur tant que le COVID-19 n'aura pas été maîtrisé, que ce soit par la création d'une immunité collective ou la découverte d'un vaccin/remède. Ces prochaines semaines seront rythmées par plusieurs assouplissements et une réouverture progressive des activités tant économique que ludiques. Il ne faut cependant pas s'y méprendre et y voir un signe de relâchement, puisque les mesures édictées par l'OFSP continueront de faire foi et dont le non-respect sera, selon toute vraisemblance, toujours répréhensible sur le plan pénal.

La présente contribution visant les préoccupations quotidiennes de tout citoyen, nous n'avons volontairement pas abordé l'infraction de propagation d'une maladie de l'homme réprimée par l'art. 231 CP, crime d'autant plus grave que son application sera délicate.

L'ETUDE SWISS LAWYERS SNC

FRIBOURG

21, BOULEVARD DE PÉROLLES
CP 656, CH-1701 FRIBOURG
T + 41 (0)58 123 08 00
F +41 (0)26 322 68 42

LAUSANNE

17, RUE DU PORT FRANC
CP 960, CH-1001 LAUSANNE
T +41 (0)58 123 08 20

WWW.LETUDE.COM

LETUDE@LETUDE.CH